

Créer des incitations à l'embauche des chômeurs de longue durée

Dans le canton d'Argovie, les employeurs qui engagent des chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'aide sociale obtiendront à l'avenir une contribution financière de l'Etat.

Ainsi en a décidé le Grand Conseil lors de sa session du 17 août 2010, en adoptant les bases légales nécessaires à ces allocations d'incitation à l'embauche.

Pendant les deux premiers mois, les allocations versées s'élèveront à 60% au maximum du salaire brut AVS convenu. Ensuite, le montant de l'aide décroîtra et passera à 40%, puis à 20% du salaire.

L'employeur devra cependant s'engager à conclure avec la personne intéressée un contrat de travail à durée indéterminée aux conditions applicables dans la région et dans le secteur d'activité.

Pour connaître dans notre proche entourage des chômeurs de longue durée, nous savons quelle est leur détresse et nous mesurons l'importance de mesures qui favorisent leur réinsertion professionnelle.

Toutefois, les mécanismes instaurés dans d'autres cantons ne sont pas forcément transposables en l'état chez nous, car les prestations servies et les structures du marché du travail varient d'un canton à l'autre. Ainsi explique-t-on la différence de taux de chômage entre Genève (6,9%) et Bâle-Ville (3,8%) par la générosité du filet social genevois qui favorise indirectement le chômage de longue durée, ainsi que par un degré de qualification des frontaliers plus élevé à Bâle qui contribue à créer d'autres emplois (voir *Le Temps* du 21 août 2010).

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement d'analyser la situation des chômeurs de longue durée, y compris donc ceux qui sont sortis de l'indemnisation LACI pour entrer dans la sphère de l'aide sociale, et d'examiner l'opportunité d'introduire un système d'incitation à l'embauche semblable à celui esquissé ci-dessus.

Le 1^{er} septembre 2010

Le responsable :

S. Vifian
Serge Vifian

H. Ammann
F. Bütcher
H. Leuchiger
P. Hänni
W. Müller
Q. L. L.
Y. Geyer
S. B. J.
J. J.
M. 18L